

AVANTAGES DE LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE ET SUPERVISÉE

Apprenez à conduire dès l'âge de 15 ans avec la conduite accompagnée (AAC).

Dès 15 ans vous pourrez passer votre permis de conduire sur une période de 3 ans, vous serez considéré comme apprenti conducteur dès que l'on vous délivrera votre attestation de fin de formation initiale (20 heures minimum). Soyez tranquille, votre auto-école vous accompagne tout au long de votre formation.

CETTE FILIÈRE D'APPRENTISSAGE NE PRÉSENTE QUE DES AVANTAGES

- Période de conduite à haut risque (3 premières années) avec un accompagnateur.
- Période probatoire de deux ans au lieu de trois.
- Récupération progressive des 12 points sur deux ans (soit 3 ans points par an au lieu de deux).
- Prime d'assurance non majorée comme apprenti conducteur.
- Meilleurs résultats aux épreuves du permis de conduire (1^{ère} demande).

Pour mieux connaître cette filière d'apprentissage, voici les modalités du contrat :

Date d'effet

Le présent contrat ne peut prendre effet avant la date de signature par la société d'assurances d'une lettre avenant portant l'engagement par cette société de couvrir les risques inhérents à la conduite accompagnée à bord du ou des véhicules prévus. Aucun début d'exécution du contrat ne peut avoir lieu avant production de ce document.

Le ou les accompagnateurs

Le ou les accompagnateur(s), cosignataires du présent contrat, s'engagent - à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant du comportement général de l'élève, à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement d'enseignement, à assister à la séance de fin de formation initiale et aux rendez-vous pédagogiques. En cas de manquements graves à ses obligations (absence aux rendez-vous pédagogiques, condamnation au titre des infractions visées à l'article 2 de l'arrêté du 14/12/90), l'accompagnateur ne peut plus exercer ses fonctions et doit être remplacé.

Rendez-vous pédagogiques

L'établissement s'engage à organiser obligatoirement deux rendez-vous pédagogiques entre l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant. La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire. Ces rendez-vous ont pour finalité : a) de mesurer la progression de l'élève ; à l'issue de la phase de conduite accompagnée, celui-ci devra avoir parcouru au minimum 3000 kilomètres et pendant au moins 1 an, b) d'approfondir les connaissances de l'élève en matière de sécurité routière. Les rendez-vous pédagogiques d'une durée totale de six heures sont organisés en deux séances de trois heures chacune. Ils comportent deux phases devant se dérouler dans un délai de quinze jours et dans l'ordre suivant : une phase en circulation, d'une durée d'une heure, sur un véhicule appartenant à l'établissement, donnant lieu à une évaluation de la pratique de la conduite ; un entretien, individuel ou en groupe, portant sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et des thèmes relatifs à la sécurité routière. L'enseignant retrace les résultats des rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi de formation et veille à ce que le livret d'apprentissage de l'élève soit correctement renseigné. L'élève est tenu de présenter son livret à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations.

Les rendez-vous pédagogiques se déroulent de la manière suivante : le premier, entre quatre et six mois après la fin de formation initiale. Cette période doit normalement correspondre à un parcours d'au moins mille kilomètres de conduite accompagnée, le second, dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée. Il doit intervenir lorsque trois mille kilomètres ou plus ont été parcourus. En cas de difficulté particulière, un rendez-vous pédagogique supplémentaire peut être organisé, soit à la demande de l'enseignant, soit à celle de l'élève ou de l'accompagnateur. Le calendrier des rendez-vous pédagogiques est transmis par l'établissement d'enseignement aux services préfectoraux au plus tard trois semaines avant les dates prévues, en utilisant le formulaire figurant dans la fiche de suivi de formation.

Présentation à l'examen pratique

L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire à l'issue de la période de conduite accompagnée. Après obtention du permis de conduire, une attestation de fin de conduite accompagnée est délivrée à l'élève par l'établissement d'enseignement.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE AVEC LA CONDUITE SUPERVISÉE ?

La conduite supervisée repose un principe simple : pouvoir conduire avec un accompagnateur dans l'attente d'une place d'examen. En effet, pour pallier aux délais d'attente en cas d'échec, parfois les délais entre deux passages à l'examen avoisinent les un an. Ce qui peut faire régresser au point d'oublier tout ce qu'on a appris. Pour éviter cela et conserver tout son savoir-faire, et continuer de s'exercer dans de bonnes conditions sécuritaires rien de mieux que de le faire avec un accompagnateur et un véhicule assuré.

Cela vous intéresse ? Voici les modalités du contrat de formation.

Après la phase de formation initiale, le candidat doit

- Avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite supervisée. Cet accord précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction. Il est joint au contrat de formation de l'élève qui précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques à la conduite supervisée ou à l'avenant au contrat de formation si le choix de la conduite supervisée a été décidé après la conclusion du contrat.
- Avoir obtenu l'attestation de fin de formation initiale (AFFI). Un exemplaire est transmis à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

Le ou les accompagnateurs

Le ou les accompagnateur(s), cosignataires du présent contrat, s'engagent - à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant du comportement général de l'élève, à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement d'enseignement, et à assister à la séance de fin de formation initiale. En cas de manquements graves à ses obligations (condamnation au titre des infractions visées à l'article 2 de l'arrêté du 14/12/90), l'accompagnateur ne peut plus exercer ses fonctions et doit être remplacé.

Après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, le candidat doit

- Avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances.
- Avoir obtenu une autorisation de conduire en conduite supervisée.

Un exemplaire est transmis, dès sa délivrance, à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.